

Depuis le 15 décembre 2010, de nouvelles dispositions légales sont d'application en ce qui concerne les premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'accident ou de malaise.

Elles instaurent des obligations spécifiques pour l'employeur, des normes d'équipement et d'organisation minimum nécessaires, ainsi que les objectifs à atteindre pour la formation des secouristes.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

En fonction de la nature des risques et des résultats de l'analyse des risques, l'employeur doit :

1. assurer aussi vite que possible les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise. En cas de nécessité, alerter les services d'aide médicale urgente ou les établissements de soins ;
2. pour autant qu'il n'y ait pas de contre-indication, assurer le transport des travailleurs concernés soit vers un local aménagé spécifiquement, soit vers le domicile du travailleur, soit vers un établissement de soins ;
3. organiser les contacts nécessaires vers les services d'assistance médicale urgente ou les établissements pouvant dispenser les soins nécessaires le plus rapidement possibles.

Ces dispositions s'appliquent également aux entrepreneurs sous-traitants et autres personnes présentes sur les lieux de travail.

Avec l'aide des services de prévention (SIPP et/ou SEPP) et après avis recueilli auprès du CPPT, l'employeur :

- › élabore les procédures de premiers soins ;
- › détermine les moyens nécessaires à leur organisation ;
- › détermine le nombre de travailleurs à affecter à cette organisation, ainsi que les qualifications dont ils doivent faire l'objet.

Lors de l'élaboration des mesures, l'employeur devra tenir compte :

- › de la nature des activités effectuées dans l'entreprise ;
- › du résultat de l'analyse des risques ;
- › du nombre de travailleurs, ainsi que du groupe à risque auquel ils appartiennent ;
- › des incidents et accidents survenus auparavant ;
- › de l'évolution de la technologie dans l'entreprise et des techniques de premiers soins.

QUE PEUT FAIRE COHEZIO POUR VOUS ?

Cohezio peut vous conseiller en ce qui concerne l'organisation des premiers soins dans votre entreprise.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous adresser à rim.sec@cohezio.be ou au 02/533.74.11.

RÉFÉRENCES

Articles I.5-2 et I.5-3 du code du bien-être au travail